

N° 286

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès verbal de la séance du 22 avril 1982

PROJET DE LOI

relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes. (Urgence déclarée).

PRÉSENTÉ

Au nom de M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre

Par M. Gaston DEFFERRE,

Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de la décentralisation

et par M. Jacques DELORS,

Ministre de l'économie et des finances

(Renvoyé à la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Chambres régionales des comptes. — *Commission de discipline des commissaires du Gouvernement — Conseil supérieur des chambres régionales des comptes — Conseillers des chambres régionales des comptes — Cour des Comptes — Incompatibilités — Présidents des chambres régionales des comptes*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a créé des chambres régionales des comptes chargées d'une part du contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics et d'autre part d'un rôle de conseil et de proposition dans un certain nombre de situations qui donnaient lieu auparavant à une intervention discrétionnaire des représentants de l'Etat.

Dans ces deux domaines, la libre administration des collectivités locales exigeait que ces fonctions fussent confiées à des magistrats, inamovibles, offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence. La première loi de décentralisation décidait ainsi de la création d'un corps nouveau, celui des magistrats des chambres régionales des comptes, dont la présente loi établit le statut.

L'ensemble des règles applicables à ce corps, qui comporte trois grades au niveau des conseillers, et un grade terminal de président de section, s'apparente à celles en vigueur dans les corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration dont les magistrats du premier grade seront très largement issus. Cependant pour conforter l'autorité des chambres régionales des comptes sans toutefois porter atteinte au caractère diversifié de leur recrutement, le législateur a d'ores et déjà fixé des règles particulières.

C'est ainsi que la loi du 2 mars 1982 a prévu que les présidents de chambres régionales doivent être des conseillers maîtres ou des conseillers référendaires à la cour des comptes, selon l'importance de la cham-

bre régionale ; parallèlement la loi indique que les conseillers des chambres régionales des comptes peuvent accéder aux fonctions de président.

Le Parlement a donc voulu que les présidents soient choisis soit parmi les membres de la Cour des Comptes, soit parmi les membres du nouveau corps. Mais la rédaction de la loi du 2 mars 1982 implique nécessairement que les présidents issus du corps des magistrats des chambres régionales des comptes soient simultanément nommés à la Cour des Comptes et affectés en qualité de président. La présente loi prévoit à cet effet que les magistrats du nouveau corps pour être nommés en tant que président seront intégrés à la Cour des Comptes, en sus du tour extérieur normal dans des proportions qui ne peuvent ni excéder la moitié des présidents de chambre régionale, ni être inférieures au tiers de ces postes.

Ainsi est assurée l'unité de statut des présidents tout en préservant la pluralité des sources de recrutement.

Cette ouverture se trouve renforcée par la création d'un large tour extérieur, aux trois grades de conseillers ; il importe en effet que le recrutement de ces magistrats, dont une partie sera issue de l'école nationale d'administration dès 1983, permette d'attirer des fonctionnaires de qualité, disposant d'autres formations, ou d'expériences différentes, notamment des agents issus des collectivités locales. A la diversité des interventions des communes, des départements et des régions doit correspondre une égale variété des compétences au sein de ces juridictions régionales.

Le projet consacre ensuite ses titres I et II aux garanties et aux procédures d'avancement indispensables à un corps de magistrats. Si la mobilité reste fondamentale pour des postes de responsabilité, elle doit être rendue compatible avec l'inamovibilité qui caractérise le statut de ces magistrats. La création d'un conseil supérieur des chambres régionales des comptes, présidé par le Premier président de la Cour des Comptes, et composé de magistrats élus par leurs pairs, répond à cet impératif. A l'image du conseil supérieur de la magistrature, il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats qui composent les formations de jugement, il établit le tableau d'avancement de grade et la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambres régionales, et il donne un avis sur tout changement d'affectation entre chambres régionales.

Le souci de protéger complètement l'indépendance des magistrats, mais aussi de donner des garanties absolues d'impartialité aux élus des collectivités locales, conduit à retenir un régime d'incompatibilité extrêmement large, notamment à l'égard des fonctions électives. Certaines de ces incompatibilités sont absolues, comme celles liées à un mandat national, ou à la fonction de président de conseil régional ou général ; d'autres ne s'appliquent que dans le ressort d'une chambre régionale. Ces incompatibilités s'appliquent déjà, pour la plupart, aux comptables et il ne serait pas concevable que le juge des comptes ne fasse pas l'objet d'un régime aussi rigoureux.

C'est ainsi que la loi du 2 mars 1982 a prévu que les présidents de chambres régionales doivent être des conseillers maîtres ou des conseillers référendaires à la Cour des Comptes, selon l'importance de la chambre régionale ; parallèlement la loi indique que les conseillers des chambres régionales des comptes peuvent accéder aux fonctions de président.

Enfin, le dernier titre est consacré aux dispositions transitoires. Elles concernent tout d'abord la constitution initiale du corps des conseillers. Il sera procédé à un recrutement exceptionnel, pendant quatre ans. Un jury, composé majoritairement de magistrats, sélectionnera des candidats dans des conditions analogues à celles édictées pour le tour extérieur en régime normal. Ensuite, sont prévues les modalités particulières qui régiront les premières nominations aux fonctions de président de chambre régionale des comptes. Les principes généraux énoncés dans la loi du 2 mars 1982 doivent être adaptés exceptionnellement afin que la dualité de recrutement voulue par le législateur puisse jouer. En effet, dans cette phase initiale de constitution du corps des magistrats des chambres régionales des comptes, les présidents ne peuvent être choisis en son sein. Un certain nombre de candidats doivent donc accéder directement aux fonctions de président. Nommer uniquement les premiers présidents des chambres régionales parmi les magistrats actuellement en fonction à la Cour des Comptes irait à l'encontre de l'objectif fixé par le Parlement et serait préjudiciable au bon fonctionnement de la haute juridiction. Celle-ci ne peut se priver d'un nombre trop important de magistrats au moment où le secteur public est considérablement étendu, et cela même si la création des chambres régionales réduira à terme ses attributions dans le domaine du contrôle des collectivités locales. Il est ainsi prévu que les premières nominations seront prononcées, soit sur proposition du Premier président de la Cour des Comptes parmi les conseillers maîtres et les conseillers référendaires de ce corps, soit sur proposition d'une commission, pré-

sidée par le Premier président de la Cour des Comptes et composée pour moitié de magistrats, parmi des candidats ayant au moins accompli 15 ans de services publics et âgés de 40 ans au moins.

*
* *

Ce statut des magistrats des chambres régionales des comptes marque la volonté du Gouvernement de faire de ces nouvelles juridictions des organes indépendants pour exercer la plénitude des compétences consultatives ou juridictionnelles que la loi leur confie. Les chambres régionales des comptes recevront compétence, de par la loi du 2 mars 1982, à compter du 1^{er} janvier 1983 ; il importe donc que les recrutements, conformément au présent statut, puissent intervenir dans le courant de cette année afin qu'après un stage à la Cour des Comptes ces magistrats contribuent à la mise en place des chambres régionales des comptes qu'appelle la décentralisation.

Tel est l'objet du présent projet de loi que le Gouvernement soumet au Parlement.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

SUR le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'économie et des finances,

VU l'article 39 de la Constitution,

VU le décret du 21 avril 1982 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Pierre Mauroy,

DÉCRÈTE :

Le présent projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre de l'économie et des finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Les présidents et les membres des chambres régionales des comptes assurent les missions dévolues à ces dernières par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 2

Les membres des chambres régionales des comptes constituent un corps qui comprend les grades suivants :

- président de section de chambre régionale des comptes ;
- conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;
- conseiller de 1^{re} classe de chambre régionale des comptes ;
- conseiller de 2^e classe de chambre régionale des comptes.

Art. 3

Les présidents de section et conseillers de chambre régionale des comptes hors classe peuvent accéder aux fonctions de présidents de chambre régionale des comptes dans les conditions précisées à l'article 22 ci-après.

Art. 4

Les magistrats de chambre régionale des comptes sont inamovibles. Nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle même en avancement.

Des membres du corps des chambres régionales des comptes, peuvent, avec leur accord, être délégués dans les fonctions de commissaires du Gouvernement par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des Comptes et du procureur général près la Cour des Comptes. Dans ces fonctions les intéressés ne sont pas inamovibles.

Art. 5

Tout magistrat des chambres régionales des comptes doit, lors de sa nomination à son premier emploi dans une chambre régionale, prêter serment, avant d'entrer en fonctions, de remplir fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

Art. 6

Toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des chambres régionales des comptes est interdite aux magistrats de ces chambres.

Art. 7

Les magistrats des chambres régionales bénéficient du privilège de juridiction prévu à l'article 679 du code de procédure pénale.

Les intéressés ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

Art. 8

Les magistrats des chambres régionales des comptes sont astreints à résider au siège de la chambre régionale à laquelle ils appartiennent. Des dérogations individuelles permettant aux intéressés de résider dans le ressort de cette chambre, peuvent, toutefois, être accordées, sur avis favorable du président de chambre régionale, par le premier président de la Cour des Comptes.

Art. 9

L'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes est incompatible avec :

1° l'exercice d'un mandat au Parlement, à l'Assemblée des Communautés Européennes ou au Conseil économique et social ;

2° l'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général ;

3° l'exercice d'un mandat de conseiller régional, général ou municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat.

Art. 10

Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

1° s'il a exercé, depuis moins de cinq ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article précédent, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

2° si son conjoint est député d'une circonscription ou sénateur d'un département situés dans le ressort de cette chambre ;

3° si son conjoint est président du conseil régional, d'un conseil général ou maire d'une commune, chef lieu de département de ce même ressort ;

4° s'il a exercé depuis moins de cinq ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement, ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique d'Etat ;

5° s'il a exercé depuis moins de cinq ans, des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes ou de la Cour des Comptes ;

6° s'il a exercé des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 11

Nul ne peut être nommé magistrat des chambres régionales des comptes dans une chambre régionale qui l'a déclaré comptable de fait à titre définitif et ne lui a pas encore accordé quitus.

Si la déclaration intervient postérieurement à sa nomination, le magistrat est suspendu de ses fonctions, selon le cas par le président de la chambre régionale ou le procureur général près la Cour des Comptes, dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 30 ci-après, jusqu'à ce que quitus lui soit donné.

Art. 12

Nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut, dans le ressort d'une chambre régionale à laquelle il a appartenu au cours des cinq années précédentes, être détaché auprès d'une collectivité territoriale ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre ou placé en disponibilité pour servir dans une telle collectivité ou un tel organisme.

TITRE II

Recrutement et avancement

Art. 13

Les conseillers de deuxième classe de chambre régionale des comptes sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole Nationale d'Administration.

Art. 14

Pour quatre conseillers de chambre régionale des comptes recrutés en application de l'article précédent, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des agents titulaires des collectivités territoriales de même niveau.

Art. 15

Pour cinq conseillers de deuxième classe promus à la première classe de leur grade, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article précédent.

Art. 16

Pour six conseillers de première classe promus à la hors classe de leur grade une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article 14 ci-dessus.

Art. 17

Les nominations prévues aux articles 14, 15 et 16 sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite sur proposition d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats.

Cette commission est présidée par le premier président de la Cour des Comptes ou son représentant. Elle comprend :

- le directeur général de l'administration et de la fonction publique, ou son représentant ;
- le directeur du personnel et des services généraux du ministère de l'économie et des finances, ou son représentant ;
- le directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur, ou son représentant ;
- un magistrat de la Cour des Comptes et deux magistrats des chambres régionales des comptes désignés par le premier président de la Cour des Comptes.

Art. 18

Un décret en Conseil d'Etat détermine les grades que doivent détenir les candidats à un recrutement au titre des articles 14, 15 et 16 ou les emplois qu'ils doivent occuper. Il fixe en outre, le cas échéant, les conditions d'âge et de services exigées de ces candidats. Ce décret précise d'une part les modalités d'établissement des listes d'aptitude et, d'autre part, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue à l'article précédent.

Art. 19

Il est institué un conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Ce conseil établit le tableau d'avancement de grade des membres du corps des chambres régionales des comptes et la liste d'aptitude de ces membres aux fonctions de président de chambre régionale. Il donne un avis sur toute mutation d'un magistrat.

Tout projet de modification du statut défini par la présente loi est soumis pour avis au conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Ce conseil est également consulté sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement ou à la compétence des chambres régionales ainsi qu'à la définition de leurs relations avec la Cour des Comptes.

Art. 20

Le conseil supérieur des chambres régionales des comptes comprend :

- le premier président de la Cour des Comptes, président ;
- le procureur général près la Cour des Comptes ;
- un président de chambre à la Cour des Comptes ;
- deux conseillers maîtres à la Cour des Comptes dont un exerçant les fonctions de président de chambre régionale des comptes ;
- un président de section de chambre régionale des comptes ;
- un conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;
- un conseiller de première classe de chambre régionale des comptes ;
- un conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes.

Les membres de la Cour des Comptes sont désignés par le premier président de celle-ci.

Les membres du corps des chambres régionales des comptes élisent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs représentants au conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Un suppléant est élu pour chaque représentant titulaire.

Lors des travaux d'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, seuls siègent au Conseil les magistrats d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21

La nomination aux grades de conseiller de première classe et de conseiller hors classe est prononcée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. La nomination au grade de président de section est prononcée par décret du Président de la République.

Art. 22

Les membres du corps des chambres régionales des comptes inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes établie par le conseil supérieur prévu à l'article 19, peuvent être nommés à la Cour des Comptes. Ceux qui détiennent le grade de président de section peuvent être nommés en qualité de conseiller maître ou de conseiller référendaire de première classe, ceux qui détiennent le grade de conseiller hors classe peuvent être nommés en qualité de conseiller référendaire de première classe.

Les intéressés doivent remplir les conditions d'âge et de services publics fixées aux articles 3 et 4 de la loi du 16 mai 1941 pour les candidats à une nomination au tour extérieur à la Cour des Comptes.

Ces nominations à la Cour des Comptes sont effectuées hors tour.

Elles interviennent dans la limite de la moitié au maximum et du tiers au minimum des postes de président de chambre régionale des comptes.

Les présidents de section et les conseillers hors classe nommés conseiller maître ou conseiller référendaire de première classe dans les conditions précitées reçoivent une première affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer ces fonctions pendant une durée minimum fixée par décret en Conseil d'Etat.

TITRE III

Discipline

Art. 23

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des membres du corps des chambres régionales des comptes, à l'exception de ceux qui remplissent les fonctions du ministère public en qualité de commissaire du Gouvernement, par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de la chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné.

Lorsque le conseil supérieur des chambres régionales des comptes statue comme conseil de discipline le Procureur général près la Cour des Comptes n'assiste pas aux séances de ce conseil.

Art. 24

La procédure devant le conseil supérieur des chambres régionales des comptes est contradictoire.

Dès la saisine du conseil, le magistrat a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire s'il y a été procédé. Il peut se faire assister par un de ses pairs ou par un défenseur de son choix.

Le président du conseil supérieur désigne, parmi les membres du conseil, un rapporteur. Il le charge, éventuellement, de procéder à une enquête.

Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

Art. 25

Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.

Seuls siègent au conseil supérieur les magistrats d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat incriminé.

Après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Le conseil supérieur statue à huis-clos. Sa décision est prise à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours si ce n'est un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé par le président du conseil supérieur. Elle prend effet du jour de cette notification.

Art. 26

A l'égard des commissaires du Gouvernement le pouvoir disciplinaire est exercé par le ministre de l'économie et des finances.

Aucune sanction ne peut être prononcée contre un commissaire du Gouvernement sans l'avis de la commission de discipline des commissaires du Gouvernement.

Art. 27

La commission de discipline des commissaires du Gouvernement comprend :

- le procureur général près la Cour des Comptes, président ;
- deux conseillers maîtres à la Cour des Comptes, n'exerçant pas les fonctions de président de chambre régionale des comptes, désignés par le premier président de la Cour des Comptes ;
- trois membres du corps des chambres régionales des comptes exerçant les fonctions de commissaires du gouvernement. Les représentants des commissaires du Gouvernement au sein de la commission de discipline sont élus par leurs pairs dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat. Un suppléant est élu pour chaque représentant titulaire.

Ne participent à la délibération de la commission que les membres des chambres régionales des comptes d'un grade égal ou supérieur à celui du commissaire du Gouvernement concerné.

Art. 28

Le ministre de l'économie et des finances saisit le Procureur général près la Cour des Comptes, président de la commission de discipline, des faits motivant une poursuite disciplinaire contre un commissaire du Gouvernement.

Art. 29

La procédure prévue aux articles 24 et 25 ci-dessus est applicable devant la commission de discipline. Cette commission délibère à huis-clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner. Cet avis est transmis au ministre de l'économie et des finances qui ne peut prendre une sanction plus grave que celle proposée par la commission. La décision est notifiée au commissaire du Gouvernement intéressé. Elle ne peut faire l'objet que d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 30

En cas de faute grave commise par un membre d'une chambre régionale des comptes l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu.

Cette suspension est prononcée par le président du conseil supérieur des chambres régionales des comptes, sur proposition du prési-

dent de chambre régionale intéressé. Toutefois, pour les commissaires du Gouvernement, elle est prononcée par le Procureur général près la Cour des Comptes.

Art. 31

Les présidents de chambres régionales des comptes peuvent donner des avertissements aux membres de ces chambres en dehors de toute action disciplinaire. En ce qui concerne les commissaires du gouvernement, ces avertissements sont donnés par le procureur général près la Cour des Comptes.

Art. 32

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le statut général des fonctionnaires et les décrets en conseil d'Etat pris pour son application s'appliquent aux membres du corps des chambres régionales des comptes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 33

Jusqu'au 31 décembre 1986 pourront être nommés, par dérogation aux dispositions des articles 14 à 17 inclus, membres du corps des chambres régionales des comptes les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 14, 15 et 16 remplissant les conditions de grade ou de niveau d'emploi fixées par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 18, à l'exclusion de toute autre condition.

Art. 34

Les nominations prévues à l'article précédent sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite par un jury chargé d'examiner les titres des candidats, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 35

Le jury prévu à l'article précédent comprend le premier président de la Cour des Comptes ou un président de chambre à la Cour des Comptes désigné par le premier président, président, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de l'économie et des finances, un représentant du ministre chargé de la fonction publique et trois magistrats de la Cour des Comptes désignés par le premier président de cette cour.

Art. 36

Les nominations initiales des présidents des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du Président de la République :

— soit, à concurrence de 50 % au moins de ces nominations, sur proposition du premier président de la Cour des Comptes, parmi les conseillers maîtres et les conseillers référendaires à la Cour des Comptes en fonctions à la date de publication de la présente loi ;

— soit parmi les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 14, 15 et 16 ayant accomplis 15 années au moins de services publics effectifs et âgés de 40 ans au moins, sur la proposition d'une commission chargée d'apprécier les titres des intéressés. Préalablement à leur affectation en qualité de président de chambre régionale des comptes, les candidats retenus sont nommés conseiller maître ou conseiller référendaire de première classe à la Cour des Comptes.

Ces nominations sont faites, en tant que de besoin, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 16 mai 1941 modifiée.

Les intéressés sont tenus à la durée minimum d'exercice des fonctions prévue à l'article 22 ci-dessus.

Art. 37

La commission prévue à l'article précédent est présidée par le premier président de la Cour des Comptes. Elle est composée comme il est dit à l'article 35.

Fait à Paris, le 22 avril 1982.

Pour le Premier ministre et par délégation,

Signé : Gaston DEFFERRE

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Signé : Gaston DEFFERRE

Le ministre de l'économie et des finances,

Signé : Jacques DELORS